RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

12R SEBASTOPOL

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 45bis, Avenue du 29 Août 1944
51430 TINQUEUX

STATUTS CONSTITUTIFS

DS

Initial

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE I.

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **Société Civile Immobilière** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret nº 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- Tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles, dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social ;

- La réalisation d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la Société de sa substance ;

- La participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **12R SEBASTOPOL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **45bis, Avenue du 29 Août 1944 - 51430 TINQUEUX**.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE II.

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports réalisés à la constitution de la Société, d'un montant de **MILLE EUROS (1.000 €)** et formant le capital d'origine, sont tous des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts d'UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, lesquelles sont attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Emin KURT,
A concurrence de **CINQ CENT DIX parts sociales** en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 510 inclus, ci 510 parts

Madame Hilal KURT née DELIGÖZ,
A concurrence de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX parts sociales** en pleine propriété,
Numérotées de 511 à 1.000, ci 490 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE (1.000) parts sociales.

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément que les MILLE (1.000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision collective des Associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales ».

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les Associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les Associés peuvent déléguer à la Gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

2. Il peut également être réduit, sur décision collective des Associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE III.

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la Gérance, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

En cas de démembrement, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'Associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque Associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société à Gérance de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'UN (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Tout Associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception des décisions suivantes qui appartiennent au nu-propriétaire, savoir : changement de nationalité de la Société, modification de la dénomination sociale, modification ou prorogation de la durée de la Société.

Cependant, les Associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

La Société a la faculté, si la trésorerie le permet, d'en rembourser tout ou partie.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants pourront être précisés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE IV.

CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Droit de préemption

1 - La cession de parts de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés, défini ci-après.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres, à l'exception des opérations d'apport, d'échange, de fusion et de scission portant sur les parts sociales.

2 - L'Associé Cédant doit notifier son projet à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, en indiquant les informations sur le Cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

3 - Dans un délai d'UN (1) mois à compter de ladite notification, la Gérance notifiera ce projet aux Associés non-Cédants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, qui disposeront d'un délai d'UN (1) mois pour notifier leur intention de se porter acquéreur des parts, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exercera son droit de préemption en notifiant à la Gérance le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé.

4 - A l'expiration du délai d'UN (1) mois, la Gérance devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé, les résultats de la préemption à l'Associé Cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, **les parts concernées sont réparties par la Gérance entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes**.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement céder ses parts sociales au Cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la Gérance visée au 4 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant. A défaut de réalisation de ce transfert, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

2 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du Cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du Cessionnaire, même entre Associés, qu'avec un agrément préalable d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés statuent dans un délai d'UN (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et leur décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de DEUX (2) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des Associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La Gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'Expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'Expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société,

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

décision que le Cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'UN (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les DEUX (2) époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives des Associés. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

4-1. Décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés à la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les Associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient Associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les HUIT (8) jours qui suivent cette dernière, la Gérance doit adresser à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque Associé survivant doit, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité.

En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La Gérance peut également consulter les Associés par voie de décision collective ; si elle opte pour la réunion d'une Assemblée Générale, elle devra être convoquée dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision des Associés est notifiée dans le délai de SIX (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas de pluralité d'offres d'Associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'Associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de SIX (6) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas Associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès, En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4-2. <u>Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé</u>

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

4-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives des Associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissoire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE V.

GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - **La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, Associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective des Associés**.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des Associés prise après la signature des statuts.

2 - Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres Gérants ou, à défaut d'autre Gérant, à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement, TROIS (3) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le Gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Par ailleurs, les fonctions d'un Gérant prennent automatiquement fin :

- Soit par le décès,
- Soit par la démission,
- Soit par la révocation,
- Soit par l'expiration de son mandat,
- Soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- Soit par le prononcé à son encontre d'une incapacité (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou prise d'effet d'un mandat de protection future),
- Soit par la survenance de tout événement (maladie notamment), constaté médicalement, empêchant le dirigeant d'être en pleine possession de ses facultés physiques et mentales et d'assumer ses fonctions.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut réunir les Associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs Gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - **Dans les rapports entre les Associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société**. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Elle a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Administrer les biens de la Société et la représenter vis à vis des tiers et de toutes Administrations,

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

- Consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables,
- Effectuer toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés,
- Régler tous traités, transactions et compromis, donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement,
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- Décider, de l'opportunité de céder un actif social comme du réemploi des sommes en résultant, décider de l'opportunité d'en acquérir de nouveaux,
- Contracter tout emprunt, conférer toute garantie notamment sur les actifs sociaux,
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'approbation des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, un Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société 12R SEBASTOPOL », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

4 - Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Pour l'exercice de ses fonctions, la Gérance pourra prétendre à une rémunération fixée par décision collective des Associés, qui sera prélevée en fonction des disponibilités et de la trésorerie de la Société.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Majorité

L'Assemblée générale des Associés peut décider notamment :

- L'approbation du rapport écrit d'ensemble de la Gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- L'affectation et à la répartition des résultats ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- L'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ;
- La prorogation de la Société ;

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

- Le transfert du siège social ;
- Le retrait d'un Associé ;
- Sa dissolution ;
- Sa transformation en Société de toute autre forme ;
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des Associés s'expriment, soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en Assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance.

Les Associés sont convoqués QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un Associé non-Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des Associés ou à leur consultation par écrit. Si la Gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par la Gérance et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La Gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter, lors de la réunion annuelle d'approbation des comptes, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une Société dans laquelle la Gérance est Associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les Associés statuent sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision collective des Associés un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une Société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la Gérance rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE (15) jours au moins avant la réunion des Associés. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision des Associés, supportées par chaque Associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « Report à nouveau créditeur » puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte « Report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les Associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE VI.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des Associés.

La transformation de la Société soit en Société civile d'un type particulier, soit en Société A Responsabilité Limitée ou en Société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions collectives des Associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'UN (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

UN (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « Société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un Liquidateur, qui peut être le Gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le Liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE VII.

DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les Associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du Guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'Administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

TITRE VIII.

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - APPORTEURS

Monsieur KURT Emin,
Né à [redacted]
Dem [redacted] de Madame DELIGÖZ Hilal,
Soumis au régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à [redacted] le 31 octobre 2008, transcrite sur les registres d'état civil français le 10 novembre 2008 sous le numéro ANKARA.2008..01737.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame DELIGÖZ Hilal,
Née à [redacted]
Deme [redacted] de Monsieur KURT Emin,
Soumise au régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à [redacted] le 31 octobre 2008, transcrite sur les registres d'état civil français le 10 novembre 2008 sous le numéro ANKARA.2008..01737.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 28 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Les apports en numéraire sont effectués en totalité par les soussignés selon les modalités suivantes :

- Par **Monsieur Emin KURT**, la somme de 510,00 €
- Par **Madame Hilal KURT née DELIGÖZ**, la somme de 490,00 €

1.000,00 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1.000 €), laquelle somme n'est pas versée ce jour et sera libérée, en fonction des besoins de la Société, sur simple appel de la Gérance.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Aux présentes, interviennent :

1. Madame Hilal DELIGÖZ, sus-dénommée, épouse commune en biens de Monsieur Emin KURT, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

 Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'Associée de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint.

 Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer cette qualité s'agissant de la moitié des parts, numérotées de 1 à 510 inclus, souscrites par son époux.

2. Monsieur Emin KURT, sus-dénommé, époux commun en biens de Madame Hilal DELIGÖZ, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'Associé de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint, numérotées de 511 à 1.000 inclus.

Il déclare renoncer définitivement à revendiquer cette qualité s'agissant de la moitié des parts sociales, numérotées de 511 à 1.000 inclus, souscrite par son épouse.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes *(Annexe I)*.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Emin KURT, Associé fondateur, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer, ensemble ou séparément, les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

 Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - DOCUMENT ANNEXE AUX STATUTS

Demeurera annexé aux présentes, en tant que de besoin, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Le 25 juin 2025 | 09:22 CEST

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique par le biais du service Docusign© qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les signataires reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite et leur confère date certaine.

Ils reconnaissent et acceptent que leur signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de leur intention de signer le présent acte sous signature privée par signature électronique.

L'acte électronique sera rematérialisé sur support papier, en autant d'exemplaires que nécessaire.

APPORTEURS Noms, prénoms	**SIGNATURES**
Monsieur KURT Emin	
Madame KURT née DELIGÖZ Hilal	

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

DS

Initial

Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

12R SEBASTOPOL

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 45bis, Avenue du 29 Août 1944
51430 TINQUEUX

Société en formation, en cours d'immatriculation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

Monsieur KURT Emin, né à [redacted] demeurant à [redacted] de [redacted]

Madame KU [redacted] le [redacted]
demeurant à [redacted]

Reconnaissent, préalablement à la signature des statuts de la Société 12R SEBASTOPOL, Société susvisée dont ils sont les seuls Associés, que l'acte suivant a été accompli pour le compte de la Société en formation :

- La signature avec le Cabinet RYDGE Avocats d'une lettre de mission en date du 24 juin 2025 afférente à l'accompagnement et à la réalisation des formalités juridiques liées à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.





Docusign Envelope ID: 6A1289E7-2F74-4A59-8821-2CF43022911E

Le 25 juin 2025 | 09:22 CEST

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique par le biais du service Docusign© qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les signataires reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite et leur confère date certaine.

Ils reconnaissent et acceptent que leur signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de leur intention de signer le présent acte sous signature privée par signature électronique.

L'acte électronique sera rematérialisé sur support papier, en autant d'exemplaires que nécessaire.

Monsieur Emin KURT
Associé

DocuSigned by:
[redacted]
3656F0D4D771464...

Madame Hilal KURT [redacted]
Associée

